

Municipalité de L'Ange-Gardien

Règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants Règlement numéro 18-657

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement : 5 mars 2018

Adoption : 3 avril 2018

Entrée en vigueur : 4 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
CHAPITRE 1 Dispositions DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1 Préambule.....	5
1.2 Titre et numéro du Règlement.....	5
1.3 Préséance.....	5
1.4 Territoire assujetti	5
1.5 Principes généraux d'interprétation.....	5
1.5.1 Interprétation	5
1.5.2 Terminologie	5
CHAPITRE 2 Application du règlement.....	10
2.1 Application du présent règlement.....	10
2.2 Responsabilité (propriétaire, locataire ou occupant).....	10
2.3 Droit de visite	10
2.3.1 Représentants de la municipalité.....	10
2.3.2 Refus.....	11
CHAPITRE 3 Dispositions applicables À TOUTES LES catégories de risques.....	11
3.1 Feu en plein air.....	11
3.1.1 Restrictions.....	11
3.1.2 Localisation	11
3.1.3 Surveillance.....	11
3.1.4 Matières prohibées	12
3.1.5 Conditions météorologiques.....	12
3.1.6 Chauffage des piscines	12
Tout appareil destiné au chauffage de l'eau qui utilise un combustible solide ou granulaire est prohibé sur le territoire de la Municipalité.	12
3.2 Feu à ciel ouvert	12
3.2.1 Interdiction	12
3.2.2 Permis.....	12
3.2.3 Conditions	13
3.2.4 Matières prohibées	13
3.3 Feux d'artifice	13
3.3.1 Feux d'artifice domestiques	13
3.3.2 Pièces des grands feux d'artifice.....	14

3.3.2.1	Permis requis	14
3.3.2.2	Contenu de la demande de permis.....	14
3.3.2.3	Tir d’essai.....	14
3.3.2.4	Utilisation.....	15
3.3.2.5	Entreposage sur le site	15
3.4	Bornes d’incendie.....	15
3.5	Alarme incendie non fondée.....	16
3.6	Réparation, entretien ou vérification d’un système d’alarme.....	16
3.7	Bâtiment incendié, évacué ou vacant	16
3.8	Dégagement des issues et des balcons.....	17
3.9	Risques particuliers	17
3.10	Numéro civique	17
3.10.1	Obligations	17
3.10.2	Éloignement de la voie publique ou privée	17
3.10.3	Installations temporaires.....	17
3.10.4	Bâtiment en construction – affichage du numéro civique	18
	CHAPITRE 4 Dispositions applicables aux catégories de risques faibles et RISQUES moyens résidentiels	18
4.1	Application	18
4.2	Accumulation de matières combustibles et danger d’incendie	18
4.2.1	Accumulation de matières combustibles.....	18
4.2.2	Intervention du Service de sécurité incendie (surcharge d’objets).....	18
4.3	Avertisseurs de fumée	18
4.3.1	Obligations	18
4.3.2	Installation et maintien	19
4.4	Raccordements	19
4.5	Usages mixtes.....	19
4.6	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant.....	19
4.7	Système d’alarme	20
4.8	Détecteurs de monoxyde de carbone.....	20
4.9	Extincteur portatif	20
4.10	Équipement électrique.....	21
4.11	Entreposage de bonbonnes de propane	21
4.12	Chauffage à combustible solide et au mazout	21

4.13	Dégagement.....	21
4.14	Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée.....	21
4.15	Cheminées non raccordées	22
4.16	Chapeau ou pare-étincelles.....	22
4.17	Élimination des cendres.....	22
4.18	Chemins privés et difficulté d'accès	23
4.19	Mousses plastiques.....	23
	CHAPITRE 5 Dispositions applicables aux catégories de risques moyens non résidentiels, RISQUES élevés et RISQUES très élevés.....	23
5.1	Objectif du chapitre.....	23
5.2	Codes applicables.....	23
5.2.1	Code de sécurité du Québec	23
5.2.2	Code national de prévention des incendies (CNPI).....	24
5.2.3	Mise à jour des Codes	24
5.3	Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).....	24
5.3.1	Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur	24
5.3.2	Avertisseur de fumée.....	24
5.3.3	Systèmes d'extinction spéciaux.....	25
5.3.4	Filtre de sécheuse	25
5.3.5	Appareil de combustion à l'éthanol.....	25
5.3.6	Raccords-pompier.....	25
5.3.7	Clés.....	25
5.3.8	Bornes d'incendie privées	25
5.5	Nuisances	27
5.5.1	Matières combustibles.....	27
	CHAPITRE 6 Procédures, sanctions et recours	28
6.1	Amendes.....	28
6.2	Constats d'infraction	29
6.3	Dispositions abrogatives et finales	29
6.4	Entrée en vigueur	29
	ANNEXE 1 - CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC – « CHAPITRE VIII – BÂTIMENT » DU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT (RLRQ c. B-1.1, a-3)	30
	ANNEXE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES- Canada 2010 (modifié)	31

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants » et portera le numéro 18-657.

1.3 Préséance

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien.

1.5 Principes généraux d'interprétation

1.5.1 Interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.5.2 Terminologie

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

(1) Autorité compétente :

L'autorité compétente est celle définie à l'article 1.4.1.2 du *Code national de prévention des incendies* (CNPI).

(2) Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

(3) Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

(4) Chemin privé :

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Les chemins privés peuvent prendre le nom de rue privée, chemins intérieurs, chemins de desserte, chemin de culture, chemin d'accès ou d'aisance. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

(5) Conseil :

Le conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien.

(6) Détecteur de monoxyde de carbone :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

(7) Directeur du service de sécurité incendie :

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal pour le remplacer.

(8) Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit ou dans un foyer muni d'un pare-étincelles.

(9) Immeubles :

Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet.

(10) Issue :

Partie d'un moyen d'évacuation y compris les portes qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

(11) Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

(12) Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

(13) Logement ou unité d'habitation :

Un logement ou unité d'habitation d'une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

(14) Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(15) Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

(16) Propriétaire :

Le titulaire du droit de propriété d'un immeuble.

(17) Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

(18) Représentant :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

(19) Risque faible :

Bâtiment résidentiel de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolés ou jumelés ; ou
Bâtiment accessoire à un usage résidentiel (remise, garage) ; ou
Maison de chambre et pension de moins de 5 chambres à coucher.

(20) Risque moyen résidentiel :

Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages, soit :

- De 3 à 8 logements, isolé ou jumelé ; ou
- De 1 à 8 logements, en rangée ; ou
- Isolés et abritant un local commercial à titre d'usage principal ; ou
- Maison de chambre et pension de 5 à 9 chambres à coucher.

(21) Risque moyen non résidentiel :

Bâtiment commercial ou établissement d'affaires d'au plus 2 étages, isolés et dont l'aire au sol est inférieure à 600 mètres carrés.

(22) Risque élevé:

Bâtiment résidentiel d'au plus 6 étages, soit:

- De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages; ou
- De 9 logements et plus, de 1 à 6 étages; ou
- Maison de chambres et pension de 10 chambres ou plus; ou
- En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial à titre d'usage principal.

Bâtiment commercial ou industriel d'au plus 6 étages, soit:

- En rangée ou jumelés, de 1 à 6 étages; ou
- Isolés, de 3 à 6 étages ; ou
- L'aire au sol est supérieure à 600 mètres carrés; ou
- Un établissement d'hébergement tel qu'un motel ou un hôtel; ou
- Une industrie, une imprimerie, un garage de mécanique ou une station-service;

(23) Risque très élevé :

Bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel soit:

- De 7 étages et plus, ou 23 mètres de hauteur; ou
- Dont les occupants ne peuvent évacuer eux-mêmes; ou
- Dont l'évacuation est difficile en raison du nombre élevé d'occupants; ou
- Vacant, dangereux ou à risques particuliers; ou
- Présentant un risque élevé de conflagration; ou
- Comportant une quantité significative de matières dangereuses; ou
- Dont l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la Municipalité.

(24) Technicien en prévention incendie (TPI) :

Personne nommée par le Conseil pour exécuter le travail de prévention des incendies. Il est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en prévention des risques d'incendie et de sinistre.

(25) Usage :

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment.

(26) Usage principal :

Tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment : fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

(27) Usage secondaire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage secondaire ne doit pas constituer un usage principal.

Les usages secondaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions de l'usage principal.

CHAPITRE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Application du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur du Service de sécurité incendie de l'autorité compétente.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme constituant une obligation pour la Municipalité d'inspecter une propriété, d'intervenir ou d'imposer une sanction ou d'intenter un recours à l'égard d'une contravention au présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne peut par ailleurs être interprété comme dispensant toute personne (propriétaire, locataire, occupant ou autre) de s'assurer eux-mêmes de la conformité de leurs activités, biens, immeubles, etc. au présent règlement et à toute norme qui serait par ailleurs applicable.

2.2 Responsabilité (propriétaire, locataire ou occupant)

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout occupant d'un immeuble, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit également s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

2.3 Droit de visite

2.3.1 Représentants de la municipalité

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité, ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé, à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

À ces fins, tout propriétaire, locataire ou occupant de telle maison, bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

2.3.2 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent article agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées au présent article ou l'exercice des attributions du directeur du Service de sécurité incendie, de son représentant ou du TPI.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

3.1 Feu en plein air

3.1.1 Restrictions

Sous réserve de la section 3.2 « *Feu à ciel ouvert* », à l'extérieur d'un bâtiment, seuls sont permis les feux répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations conçues spécifiquement à cette fin ;
- b) Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ;

3.1.2 Localisation

Lorsqu'autorisé, le feu (ou toute installation à cet égard) doit être situé :

- à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
- à au moins 3 mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle; et
- à au moins 5 mètres de tout véhicule récréatif, ou d'un réservoir de combustible.

3.1.3 Surveillance

Une personne adulte (soit, une personne de 18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne visée au 1^{er} alinéa ne quitte les lieux.

3.1.4 Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

3.1.5 Conditions météorologiques

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé à tout moment décrété par la SOPFEU à cette fin, telle que cette information apparaît sur le site internet de cet organisme.

21-681

3.1.6 Chauffage des piscines

Tout appareil destiné au chauffage de l'eau qui utilise un combustible solide ou granulaire est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Feu à ciel ouvert

3.2.1 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un Feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le Directeur de sécurité incendie.

3.2.2 Permis

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente ou son représentant une demande de permis dans les 72 heures précédant la date prévue du brûlage. Le permis est exigé à l'année.

Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone ;
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ;
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur ;
- Une description des mesures de sécurité prévues ;

- Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire du lieu projeté du feu, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande;

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le permis peut causer un quelconque préjudice, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

3.2.3 Conditions

La personne qui a l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit respecter les conditions prescrites par le Service de sécurité incendie dans le cadre du permis qui lui a été émis pour ce feu.

Une personne adulte (soit, une personne de 18 ans et plus) doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint.

Le feu doit être soigneusement éteint avant que la personne visée au 2^e alinéa ne quitte les lieux.

3.2.4. Matières prohibées

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

3.3 Feux d'artifice

Il est interdit de stocker, transporter, manutentionner ou utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences prévues à la présente section.

3.3.1 Feux d'artifice domestiques

Est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

3.3.2 Pièces des grands feux d'artifice

3.3.2.1 Permis requis

Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit, au préalable, recevoir un permis de l'autorité compétente pour cette utilisation.

Ce permis doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier-surveillant valide.

3.3.2.2 Contenu de la demande de permis

Le permis doit indiquer :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier-surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis ;
- c) une description de l'expertise de l'artificier-surveillant ;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site ;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier-surveillant détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui suite à cette utilisation.

3.3.2.3 Tir d'essai

Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

La manipulation et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada.

3.3.2.4 Utilisation

Pendant l'utilisation des feux visés à la présente section (pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs), un artificier doit être présent en tout temps sur les lieux, aux fins de la surveillance de l'utilisation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'artificier-surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

3.3.2.5 Entreposage sur le site

Avant et après un événement, l'entreposage des pièces pyrotechniques sur le site doit être surveillé en tout temps jusqu'à ce que le site soit libéré.

3.4 Bornes d'incendie

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Il est notamment interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- c) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- d) d'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;
- f) de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;

- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- j) de modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
- k) à toute personne autre d'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

3.5 Alarme incendie non fondée

Un système d'alarme incendie est réputé s'être déclenché inutilement lorsque ce système d'alarme a été installé de façon inappropriée, lorsqu'il a fait défaut de fonctionner ou n'a pas été convenablement entretenu, qu'il a fait l'objet d'une manipulation inadéquate ou de tout autre élément imputable à l'installateur, à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble concerné susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

De plus, une alarme est réputée non fondée si, lors de l'arrivée du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la paix sur les lieux suite au déclenchement du système d'alarme, il n'y a aucune trace de la présence d'un risque de début d'incendie.

Constitue une infraction et rend le propriétaire, le locataire ou l'occupant passible de l'amende prévue par le présent règlement, toute alarme non fondée au-delà de la deuxième au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

3.6 Réparation, entretien ou vérification d'un système d'alarme

Toute personne qui effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de vérification sur un système d'alarme incendie, doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce système.

3.7 Bâtiment incendié, évacué ou vacant

Le propriétaire et/ou le locataire de tout bâtiment incendié ou vacant doit le barricader afin que personne ne puisse y pénétrer. À défaut de barricader un tel bâtiment, la municipalité peut prendre les moyens nécessaires pour le faire afin de rendre le bâtiment sécuritaire. S'il est impossible de barricader le bâtiment parce qu'il est trop affecté la municipalité peut ordonner que celui-ci soit détruit. Tous les frais encourus pour barricader ou détruire le bâtiment sont à la charge du propriétaire et/ou du locataire.

3.8 Dégagement des issues et des balcons

Tout endroit pouvant servir d'issues ainsi que les balcons doivent être dégagés et utilisables en tout temps afin de permettre l'évacuation des occupants d'un bâtiment. Les issues doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en s'assurant que le libre accès des personnes et des choses soit possible.

3.9 Risques particuliers

Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit constituer une nuisance, un empêchement ou un danger pour l'intervention du Service de sécurité incendie.

21-684

3.10 Numéro civique

3.10.1 Obligations

Le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de tout bâtiment principal doit en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie d'accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 100 mm de hauteur et au moins 65 mm de largeur et être sur fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.

Tout appareil destiné au chauffage de l'eau qui utilise un combustible solide ou granulaire est prohibé sur le territoire de la Municipalité.

3.10.2 Éloignement de la voie publique ou privée

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 m de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 3.10.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.

3.10.3 Installations temporaires

Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

3.10.4 Bâtiment en construction – affichage du numéro civique

Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire et/ou le construction est responsable d'afficher le ou les numéros civiques dès le début des travaux de construction ou d'excavation. Le numéro civique doit être visible de la rue et ne pas laisser place à l'interprétation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET RISQUES MOYENS RÉSIDENTIELS

4.1 Application

Le présent chapitre s'applique aux immeubles occupés ou destinés à être occupés par un ou des occupants dans des bâtiments de risques faibles et risques moyens résidentiels.

4.2 Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie

4.2.1 Accumulation de matières combustibles

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

4.2.2 Intervention du Service de sécurité incendie (surcharge d'objets)

Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.

4.3 Avertisseurs de fumée

4.3.1 Obligations

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, de même que dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité excédant chaque tranche de 130 mètres carrés.

4.3.2 Installation et maintien

Les avertisseurs de fumée doivent respecter, en tout temps, les spécifications suivantes :

- a) Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531. Tout avertisseur installé ayant excédé 10 ans de sa date de fabrication devra être remplacé afin de prévenir un mauvais fonctionnement. Tout avertisseur dont il est difficile ou impossible d'en identifier la marque, le type, la date de fabrication ou toute information est réputée non conforme aux prescriptions du présent règlement et doit être remplacée.
- b) Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces ;

4.4 Raccordements

Depuis 1994, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.5 Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires répondant aux spécifications du présent règlement est exigée dans chaque partie du bâtiment où est exercé un tel usage.

4.6 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ont les responsabilités suivantes :

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigé dans le présent règlement, incluant le remplacement lorsque nécessaire. Lors de la location, le propriétaire doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve tel que recommandé par le fabricant.
- 2) Le locataire ou occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur du bâtiment, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe tel qu'exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin.

4.7 Système d'alarme

Toute nouvelle installation de système d'alarme incendie devra avoir un délai de 90 secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale de télésurveillance afin de permettre l'annulation par l'occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Dans tous les cas, le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un lieu ainsi protégé doit prendre les moyens utiles afin que la compagnie ou l'entreprise opérant ou gérant le système d'alarme tente de rejoindre le propriétaire, locataire ou l'occupant de l'immeuble visé avant la transmission de l'alarme à la centrale.

Tout pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment. Lorsqu'un pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

4.8 Détecteurs de monoxyde de carbone

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion ou qui est adjacent ou contigu à un garage annexé au bâtiment.

Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement où se trouve un appareil à combustion ou qui inclut un garage annexé. Un tel détecteur doit également être installé dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin (ex. : chambre) lorsque, dans ce dernier cas, cette pièce n'est pas aménagée dans un logement lorsque ce logement ou ce bâtiment, selon le cas, contient un appareil à combustion ou qu'il comporte un garage annexé.

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit :

- a) Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « residential carbon monoxide alarm devices » ;
- b) Être installé, entretenu et remplacé selon les normes en vigueur.

4.9 Extincteur portatif

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un bâtiment dans lequel est installé ou aménagé un appareil de chauffage à combustible solide, granules ou à l'huile, doit s'assurer que soit maintenu en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif permettant de contrôler un début d'incendie. Il doit avoir une cote minimale de 2-A; 10-B; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

Le propriétaire, locataire ou l'occupant de tout bâtiment qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit s'assurer que soit maintenu en tout temps, à l'intérieur de ce bâtiment, au moins un extincteur portatif d'une cote minimale de 2A; 10-B; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10, « Portable Fire Extinguishers ».

4.10 Équipement électrique

Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

4.11 Entreposage de bonbonnes de propane

L'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus est interdit à l'intérieur de tout bâtiment concerné par le présent chapitre. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

4.12 Chauffage à combustible solide et au mazout

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible solide ou mazout doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux exigences du fabricant.

4.13 Dégagement

Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme aux exigences relatives au Code de construction du Québec en la matière en vigueur lors de la transformation.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou pour un appareil, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

4.14 Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Il est de la responsabilité de tout propriétaire, locataire ou occupant de s'assurer que les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée sont adéquatement entretenus et ramonés, de façon à éviter les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

À cette fin, le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit :

- a) Inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :
 - i. à intervalles d'au plus 12 mois;
 - ii. chaque fois qu'il y a raccordement d'un appareil; et
 - iii. chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- b) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

- c) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :
 - i. éliminer toute insuffisance structurale ou de détérioration lorsque cette insuffisance ou détérioration est démontrée; et
 - ii. obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

Le directeur du Service de sécurité incendie peut déceler toute condition dangereuse et exiger une inspection ou un ramonage par une personne qualifiée s'il le juge nécessaire. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ramonage a été effectué en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

4.15 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

4.16 Chapeau ou pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à être ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faîte.

4.17 Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1m):

- a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
- b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ; ou
- d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible ;
- e) toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle ;
- f) tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert avant d'en disposer.

4.18 Chemins privés et difficulté d'accès

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Le directeur du Service de sécurité incendie peut, lorsqu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponton, de la largeur du chemin privé ou autre raison, aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant et leur demander d'apporter des modifications pour rendre accessible tous les équipements du service des incendies tel que défini au Code de construction du Québec 2010. Le service des incendies pourrait convenir de solutions acceptables ou de rechanges s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

4.19 Mousses plastiques

Toutes mousses plastiques (uréthane ou polystyrène ou autre) à l'intérieur d'un bâtiment doivent être recouvertes d'un matériau incombustible à l'intérieur de la première année de construction de tout nouveau bâtiment. La date de début de construction est déterminée par la date de la délivrance du permis de construction.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES MOYENS NON RÉSIDENTIELS, RISQUES ÉLEVÉS ET RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

5.1 Objectif du chapitre

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques moyens qui ont un usage non résidentiel et destinés aux publics ainsi qu'aux catégories de risques élevés et risques très élevés.

5.2 Codes applicables

5.2.1 Code de sécurité du Québec

À moins d'indications contraires, le chapitre « VIII – Bâtiment » du Code de sécurité, adopté en vertu de *Loi sur le bâtiment* (RLRQ c. B-1.1, r.3) s'applique aux immeubles visés par le présent chapitre en effectuant les adaptations nécessaires et est joint au présent règlement en tant qu'annexe 1.

Pour les fins du présent règlement, les articles 340 alinéas 1 à 7, 340 alinéas 9 et 341 ne constituent pas une exemption.

5.2.2 Code national de prévention des incendies (CNPI)

À moins d'indication contraire, le *Code national de prévention des incendies*, version Canada 2010 (modifié), s'applique aux immeubles visés par le présent chapitre en effectuant les adaptations nécessaires et est joint au présent règlement en tant qu'annexe 2, à l'exception des sections VI, VII, VIII et IX de la division 1.

5.2.3 Mise à jour des Codes

Les amendements apportés aux Codes mentionnés aux articles 5.2.1. et 5.2.2 apportés après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils étaient adoptés par le conseil de la municipalité. Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par le conseil de la municipalité au terme d'une résolution dont l'adoption fera l'objet d'un avis public publié conformément au *Code municipal*.

5.3 Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Le *Code national de prévention des incendies* – version Canada 2010 (modifié) joint au présent règlement en tant qu'annexe 2 est modifié selon les dispositions suivantes :

5.3.1 Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'**article 2.1.3.1** (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être disponible pour consultation sur demande de l'autorité compétente.

5.3.2 Avertisseur de fumée

Par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 356 (annexe B de la division B, Partie 2, de l'**article 2.1.3.3**) de ce qui suit :

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 8.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il

occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5.3.3 Systèmes d'extinction spéciaux

Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

5.3.4 Filtre de sécheuse

Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

5.3.5 Appareil de combustion à l'éthanol

Par le remplacement de l'article 2.4.10. (division B, Partie 2) par ce qui suit :

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».

5.3.6 Raccords-pompier

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. (division B, Partie 2) de ce qui suit :

- 3) Les raccords pompier doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme **NFPA 170-012**, « Fire Safety and emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.
- 4) Le filetage des raccords-pompier, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être compatible avec ceux du Service de sécurité incendie.

5.3.7 Clés

Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5 (division B, Partie 2) de l'article suivant :

2.5.1.6 Clés d'ascenseur

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompier doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

5.3.8 Bornes d'incendie privées

Par l'ajout, après l'article 6.4.1, (division B, Partie 6) des articles suivants :

6.4.2. Bornes d'incendie privées

Toutes nouvelles installations de bornes d'incendie privées ou toute modification à celles-ci, doivent respecter les normes suivantes :

1. Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24-2013;
2. Les corps d'une borne d'incendie privée doivent être peints en jaune ;
3. Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.
4. Les couleurs de la tête et des couvercles d'une borne d'incendie privée doivent être conformes aux couleurs mentionnées à la norme NFPA 291 qui mentionne notamment ce qui suit :

Classe	identification	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500 gal/mon)
A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gal /min)

6.4.3 Entretien des bornes d'incendie privées

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être identifié, conformément à l'article 5.3.9 du présent règlement.
- 3) Les bornes d'incendie privées doivent être dégagées conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

6.4.4 Inspection et réparation des bornes d'incendie privées

- 1) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps ;

- 2) Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1);
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique et résiduelle ainsi qu'un calcul du débit disponible et transmettre les résultats à l'autorité compétente ;
- 4) Le propriétaire d'un terrain, lorsqu'une borne incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) Installer une affiche mentionnant « hors-service » ; et
 - b) Aviser par écrit l'autorité compétente ;
- 5) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.

5.4. Système de réfrigération à l'ammoniac

- 1) Toute installation de réfrigération mécanique à l'ammoniac doit être conforme à la norme CAN/CSA B52-05 « Code sur la réfrigération mécanique ».
- 2) Si un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, des bouches d'évacuation d'air avec des cheminées verticales dirigées vers le haut, équipées de cônes d'accélération doivent être installées.
- 3) Lorsque des immeubles sont situés à moins de 300 mètres d'un bâtiment où un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, un épurateur d'air (tour de lavage, scrubber ou tour de garnissage) doit être installé pour ce système. La vitesse à la sortie du cône du système de réfrigération à l'ammoniac doit être de 2000 pi/min.

5.5 Nuisances

5.5.1 Matières combustibles

Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.

CHAPITRE 6 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 Amendes

Quiconque contrevient l'article 3.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500\$.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	300\$	1000\$
Personne morale	500\$	2000\$
Récidive dans les 2 ans d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition		
Personne physique	600\$	2000\$
Personne morale	800\$	4000\$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclarée coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la Municipalité pourra procéder à l'exécution des travaux et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la Municipalité, en vertu de l'alinéa précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

Le présent article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

6.2 Constats d'infraction

Toute personne membre du Service de sécurité incendie, incluant, de façon limitative, le directeur, son adjoint, préventionnistes, pompiers et autres, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et, ainsi, d'intenter des procédures pénales, au nom de la Municipalité.

6.3 Dispositions abrogatives et finales

Le présent règlement remplace toutes dispositions antérieures portant sur le même objet ou incompatibles avec le présent règlement.

6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à L'Ange-Gardien le 3 avril 2018

Pierre Lefrançois
Maire

Lise Drouin
Directrice générale / secrétaire-trésorière

**ANNEXE 1 - CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC – « CHAPITRE VIII – BÂTIMENT »
DU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LE
BÂTIMENT (RLRQ C. B-1.1, A-3)**

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII- Bâtiment

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE SUR DEMANDE.

**ANNEXE 2 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES- CANADA 2010
(MODIFIÉ)**

Code national de prévention des incendies- - Canada

2010 (modifié)

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE SUR DEMANDE.